

CE Ass., 26 octobre 1973, Sieur Sadoudi
(Rec. p. 603)

Requête du sieur Y... Ahmed tendant à l'annulation du jugement du 20 octobre 1970 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'indemnité dirigée contre la ville de Paris en réparation des conséquences dommageables du décès de son fils, le sieur Y... Amar survenu le 21 mai 1965 des suites d'une blessure par balle infligée à l'intéressé par un de ses collègues et compagnons de chambre au foyer de l'Amicale des Musulmans français au Pré-Saint-Gervais.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 21 mai 1965, vers 22 heures, le sieur Afir Mohand, gardien de la paix à la préfecture de police, en manipulant son pistolet de service, a tué accidentellement son collègue Sadoudi Amar, alors qu'il se trouvait l'un et l'autre dans la chambre qu'ils partageaient au Foyer géré par l'Association amicale des Musulmans français, [...] au Pré-Saint-Gervais ; que le sieur Afir n'était pas en service lors de l'accident mais qu'en vertu des règles d'organisation du corps auquel il appartenait il devait conserver son pistolet à son domicile ; que, dans ces conditions, compte tenu des dangers qui résultent pour les tiers de l'obligation faite aux gardiens de la paix de Paris de conserver une arme à feu en dehors du service, l'accident ne peut être regardé comme dépourvu de tout lien avec celui-ci ; que la circonstance que le sieur Afir ait commis, en l'espèce, une faute personnelle ne peut avoir pour conséquence de dégager la ville de Paris de sa responsabilité vis-à-vis de la victime ; qu'il s'ensuit que le sieur Sadoudi Ahmed, père de la victime, est fondé à demander la condamnation de la ville de Paris, seule collectivité publique dont la responsabilité peut être engagée en l'espèce ;

cons. que le sieur Y... Ahmed a demandé une indemnité de 60.000 F pour lui-même et de 3.000 F pour chacun de ses six enfants, mineurs lors de l'accident ; qu'il sera fait, dans les circonstances de l'affaire, une exacte appréciation de la douleur morale et du trouble dans les conditions d'existence du sieur Y... en lui allouant, pour ce chef de préjudice, une indemnité de 10.000 F ;

cons. que la victime apportait une contribution aux dépenses d'entretien de ses frères et sœurs mineurs ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux conclusions du sieur Y... en fixant à 3.000 f par enfant le montant de l'indemnité due au titre des enfants mineurs ;

cons. que le paiement des sommes dues par la ville de Paris doit être subordonné à la subrogation de celle-ci dans les droits nés au profit du sieur Y... Ahmed et de ses enfants à l'encontre du sieur X..., en raison du décès du sieur Y... Amar ;

sur les intérêts et les intérêts des intérêts :

cons. que les sommes accordées au sieur Y... doivent porter intérêt à compter du 4 février 1967, date de réception de la demande d'indemnité par le préfet de police ;

cons. que la capitalisation des intérêts a été demandée le 18 décembre 1970 ; qu'à cette date il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à ladite demande ; ...

dispositif en ce sens ; dépens de première instance et d'appel mis à la charge de la ville de Paris.